

CONSEIL D'ADMINISTRATION INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES D'AIX-EN-PROVENCE

DÉLIBÉRATION n° 2016/10/1-3

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 1/10/2016,
sous la présidence de Madame Maryvonne de Saint Pulgent,

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles D719-190 à D719-192 ;

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université ;

Vu le règlement intérieur de l'institut d'études politiques d'Aix-en-Provence,

DÉCIDE :

OBJET : Convention cadre avec l'École Centrale de Marseille

Le conseil d'administration approuve la convention cadre avec l'École Centrale de Marseille telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée par le conseil d'administration après en avoir délibéré et à l'issue d'un vote des membres par 26 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention.

Membres en exercice : 27
Quorum : 14
Présents et représentés : 26

Fait à Aix-en-Provence, le 1/10/2016

Maryvonne de Saint Pulgent
Présidente du conseil d'administration
de l'IEP d'Aix-en-Provence



CONVENTION CADRE

Sciences Po Aix-en-Provence

École Centrale Marseille

2016-2019

Désignation des parties :

La présente convention est signée entre Sciences Po Aix-en-Provence et l'École Centrale de Marseille pour le développement de projets de collaboration dans les domaines de l'enseignement et de la recherche. Les parties prenantes sont :

Pour L'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence

Le Directeur de l'IEP d'Aix-en-Provence, M. Rostane MEHDI

Ci-après dénommée « Sciences Po Aix »,

Pour l'École Centrale de Marseille

Le Directeur de l'École Centrale de Marseille, M. Frédéric FOTIADU

L'École Centrale de Marseille

Ci-après dénommée « Centrale Marseille »,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Institut d'Études Politiques en sa séance du 6 décembre 2014 relative à l'adoption de la stratégie de coopération et de développement du site Aix-Marseille-Provence-Méditerranée.

Vu la délibération n° 2016/4/2-10 du conseil d'administration de l'Institut d'Études Politiques en sa séance du 2 avril 2016 relative à la modification du règlement des études (Article 3)

Vu le décret n° 2003-929 du 29 septembre 2003 portant création de l'Ecole généraliste d'ingénieurs de Marseille modifié

Préambule

Dans le cadre de la politique de site confirmée par le décret d'association n°2016-181 du 23 février 2016 concernant l'Université d'Aix Marseille, l'Université d'Avignon et des pays de Vaucluse, l'Université de Toulon, l'École Centrale de Marseille et l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence sont invités à initier des projets de collaboration.

La présente convention vise à établir les bases d'une convergence stratégique se justifiant par le fait qu'un nombre croissant de questions liées aux innovations scientifiques ou

techniques peuvent être éclairés par les sciences sociales et humaines (SHS) en général et par les analyses issues de la science politique, de la sociologie, de l'économie et du droit. La réunion d'enseignants-chercheurs et de chercheurs venant d'horizons disciplinaires différents et travaillant sur un objet commun, au terme d'un croisement des analyses, favorisera l'émergence de nouvelles réponses au sein de nos sociétés.

Ainsi, Sciences Po Aix et Centrale Marseille décident de développer un partenariat dans les domaines de l'enseignement et de la recherche permettant d'associer sciences sociales et sciences exactes au travers notamment de la mise en place d'un cursus croisé aboutissant à l'obtention d'au moins deux diplômes.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du dispositif d'accueil des étudiants entre les deux écoles et plus précisément l'accueil des étudiants de Centrale Marseille en 4^{ème} année de Science Po Aix (dans le cadre d'une année de césure), l'accueil des étudiants de Sciences Po Aix à Centrale Marseille en 3^{ème} année et le développement d'un cursus bi-diplômant ou tri-diplômant.

Article 2 : Contenu du dispositif d'accueil

Outre le fait de permettre aux étudiants de chacune des écoles d'acquérir une culture approfondie d'excellence dans le domaine des sciences sociales et des sciences exactes, le partenariat prévoit le développement d'un véritable double cursus.

Il est institué, pour les élèves ingénieurs de Centrale Marseille, une voie d'accès à la quatrième année du diplôme de Science Po Aix.

Il est institué, pour les élèves de Sciences Po Aix, une formation d'un semestre à Centrale Marseille sur des thématiques contemporaines relatives aux sciences et aux techniques.

Article 3 : Modalités d'admission des étudiants de l'École Centrale de Marseille à Sciences Po Aix

L'admission des élèves ingénieurs Centrale Marseille en 4^{ème} année à Sciences Po Aix se fait exclusivement sur concours pour les élèves justifiant de 180 crédits ECTS.

Ce concours est identique à celui auquel est soumis tout étudiant souhaitant entrer en 4^{ème} année à Sciences Po Aix. La nature des épreuves et les exigences du jury sont les mêmes. Néanmoins, les sujets seront différents afin de tenir compte des contraintes particulières de calendrier liées à la scolarité de Centrale Marseille.

Un enseignement en sciences sociales sera proposé par Sciences Po Aix à Centrale Marseille afin de favoriser la remise à niveau des élèves ingénieurs souhaitant préparer ce concours.

Article 4 : Modalités d'accueil des étudiants de Sciences Po Aix à l'École Centrale de Marseille

Les étudiants de Sciences Po Aix souhaitant profiter du dispositif d'accueil à Centrale Marseille doivent au préalable suivre une remise à niveau scientifique dispensée à Sciences Po Aix en 2^e année du diplôme.

Un enseignement en sciences exactes sera proposé par Centrale Marseille à Sciences Po Aix afin de favoriser la remise à niveau des élèves de Sciences Po Aix souhaitant bénéficier du semestre à Centrale Marseille.

Article 5 : Objectifs de ce dispositif

A l'issue de leur scolarité au sein de Sciences Po Aix, les élèves ingénieurs de Centrale Marseille obtiendront, selon les modalités prévues par la première partie du règlement des études de Sciences Po Aix, le diplôme de l'institut. Sous réserve d'avoir satisfait aux conditions fixées par les Modalités de contrôle des connaissances adoptées par la CFVU de l'Université d'Aix-Marseille, ils obtiendront également le Master d'études politiques. Enfin, sous réserve d'avoir répondu aux exigences fixées par le règlement des études de Centrale Marseille, y compris celles qui concernent le Travail de Fin d'Études (qui pourra être co-validé avec Science Po Aix), ils obtiendront le diplôme d'Ingénieur Centralien délivré par Centrale Marseille.

A l'issue de leur formation d'un semestre à Centrale Marseille, les étudiants de Sciences Po Aix obtiendront, selon les modalités propres au règlement des études de Centrale Marseille, un certificat d'établissement de culture scientifique et technique.

Article 6 : Nombre d'étudiants concernés

Les établissements s'accordent chaque année pour fixer le nombre d'étudiants bénéficiaires de ce double cursus.

Article 7 : Modalités de financement

La règle générale est que les étudiants sont redevables des droits de scolarité dans les deux institutions.

Par ailleurs :

Centrale Marseille prend en charge dans les locaux de l'IEP un enseignement optionnel de remise à niveau dans les disciplines des sciences exactes et les techniques.

Science Po Aix prend en charge dans les locaux de Centrale Marseille un enseignement de remise à niveau en sciences sociales.

Article 8 : Calendrier de mise en œuvre du dispositif

Les étudiants de Sciences Po Aix bénéficieront, dès l'année universitaire 2016-2017, d'une remise à niveau dans les conditions décrites à l'article 4 de la présente convention.

Compte tenu de cet impératif, l'entrée dans le dispositif des étudiants de Sciences Po aura lieu à la rentrée universitaire 2017-2018.

Réciproquement, les élèves ingénieurs de Centrale Marseille bénéficieront, dès l'année universitaire 2016-2017, d'une remise à niveau dans les conditions décrites à l'article 3 de la présente convention.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans qui commencent à courir à compter de sa date de signature complète. Elle pourra être reconduite par un avenant signé des deux parties.

Elle pourra être dénoncée durant sa validité suivant accord des deux parties.

Article 10 : Révision de la convention

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la révision de la présente convention pourra être demandée à tout moment par chacune des parties. Toute modification ou renonciation à l'une des dispositions de la présente convention devra faire l'objet d'un accord écrit sous forme d'avenant dûment signé par les parties.

Les parties conviennent d'exprimer leur volonté de se référer à cette convention pour le règlement des problèmes qui pourraient ultérieurement survenir dans son application et dans celle des textes réglementaires auxquels elle sera soumise du fait de son objet.

Article 11 : Indépendance des parties

La présente convention ne saurait être interprétée comme créant un quelconque lien de subordination ou de représentation, mandat, agence, ou autre rapport analogue entre les parties.

Aucune des parties ne peut engager l'autre partie ou contracter une quelconque obligation au nom ou pour le compte de l'autre partie sans l'accord exprès, préalable et écrit de cette autre partie. Chacune des parties demeure seule et entièrement responsable de tout son personnel et de tous ses actes, allégations, engagements, prestations et produits.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de différend découlant de la présente convention ou lié à celle-ci, les parties conviennent, avant de recourir à toute action devant les tribunaux, de se rencontrer afin de chercher à régler le différend par le biais d'une conciliation ou d'un autre processus approprié à cet effet.

Si aucune solution amiable n'est finalement trouvée, le tribunal administratif de Marseille sera compétent pour connaître du différend.



Article 13 : Domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties signataires élisent domicile :

- Pour Sciences Po Aix, sise au 25 rue Gaston de Saporta, 13625 Aix-en-Provence, Cedex 1
- Pour l'École Centrale de Marseille, sise au 38 Rue Frédéric Joliot-Curie, 13013 Marseille

Fait à Aix-en-Provence, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'École Centrale de Marseille
Le Directeur

Professeur Frédéric FOTIADU

Pour Sciences Po Aix
Le Directeur

Professeur Rostane MEHDI

